



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2021-011

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **DDCSPP87**

87-2021-02-15-001 - Arrêté portant autorisation d'extension de capacité du foyer de jeunes travailleurs/résidence sociale Varlin Pont Neuf sis, 32 Rue de Fontbonne 87000 LIMOGES géré par l'association Varlin Pont Neuf (3 pages) Page 3

## **DIRECCTE**

87-2021-02-16-001 - 2021 HAUTE-VIENNE SAP REJET RECEPISSE DECLARATION PIERRE GAUTHIER - CACTUS SERVICES - 14 AVENUE JEAN MOULIN - 87140 COMPREIGNAC (2 pages) Page 7

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2021-02-11-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté N°01909 du 12 juillet 2019 modifié ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne (3 pages) Page 10

87-2021-02-05-007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 21 mars 2011 portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau et à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit Chez Vignette, commune de Saint-Mathieu et appartenant à l'indivision FREDON-BOURDEAU (4 pages) Page 14

87-2021-02-05-006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 26 octobre 2009 autorisant à exploiter une pisciculture à valorisation touristique, plan d'eau situé au lieu-dit 50 rue des Gorceix, commune de Bonnac-la-Côte et appartenant à M. Denis Abel Paul HUTIN et Mme Karine ANDRE (4 pages) Page 19

87-2021-02-11-002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à autorisation, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau ayant le statut "eau libre", situé au lieu-dit La Boucherie, commune de Pensol et appartenant à M. Donato CISTERNINO (10 pages) Page 24

## **DREAL NA**

87-2021-02-12-001 - Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard - 87 - 12022021 (8 pages) Page 35

## **Préfecture de la Haute-Vienne**

87-2021-02-16-002 - Arrêté portant obligation du port du masque dans des lieux de rassemblement du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de la Haute-Vienne (2 pages) Page 44

## **Sous-Préfecture de Bellac**

87-2021-01-29-002 - Arrêté n° 2021-01 prononçant le transfert des biens de sections à la commune de Blond (8 pages) Page 47

DDCSPP87

87-2021-02-15-001

Arrêté portant autorisation d'extension de capacité du  
foyer de jeunes travailleurs/résidence sociale Varlin Pont  
Neuf sis, 32 Rue de Fontbonne 87000 LIMOGES géré par

*Arrêté portant autorisation d'extension de capacité du foyer de jeunes travailleurs/résidence  
sociale Varlin Pont Neuf sis, 32 Rue de Fontbonne 87000 LIMOGES géré par l'association Varlin  
Pont Neuf*

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, les articles L 313-1 et suivants, les articles R 313-1 à R 313-10, ainsi que les articles D 312-153-1 à D 312-153-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 351-2, L 353-2, R 351-55 et R 365-4 ;

**Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80-1 créé par la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la Loi n° 204-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 31 ;

**Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 65 et 67 ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

**Vu** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 87-2017-12-005-002 du 5 décembre 2017 fixant la capacité d'accueil du foyer de jeunes travailleurs Varlin Pont Neuf réputé autorisé selon les modalités de l'article 67 de la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 87-2018-03-27-004 du 27 mars 2018 fixant la capacité d'accueil du foyer de jeunes travailleurs Varlin Pont Neuf et modifiant l'arrêté préfectoral n° 87-2017-12-005-002 du 5 décembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 87-2018-07-04-002 du 4 juillet 2018 portant renouvellement d'autorisation du foyer de jeunes travailleurs/résidence sociale Varlin Pont Neuf sis, 32 rue de Fontbonne 87000 LIMOGES, géré par l'association Varlin Pont Neuf ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 87-2020-11-27-004 du 27 novembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité du foyer de jeunes travailleurs/résidence sociale Varlin Pont Neuf sis, 32 rue de Fontbonne 87000 LIMOGES, géré par l'association Varlin Pont Neuf ;

**Vu** la demande présentée par l'association gestionnaire - association Varlin Pont Neuf -, reçue le 21 janvier 2020, visant l'extension de capacité non importante de son collectif (de 72 à 75 logements et de 84 à 88 places) ;

**Considérant** la capacité actuellement installée, à savoir 72 logements pour 84 places ;

**Considérant** la possibilité d'autoriser des extensions de capacité dans la limite de 30 % de la capacité de l'établissement, sans solliciter l'avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, conformément aux dispositions des articles L 313-1-1 et D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** l'avis favorable de la CAF de la Haute-Vienne à ce projet d'extension ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'association Varlin Pont Neuf, sise 32 rue de Fontbonne 87000 LIMOGES, est autorisée à étendre de 3 logements pour 4 places la capacité du foyer de jeunes travailleurs dont elle est gestionnaire. La capacité autorisée est ainsi portée à 75 logements, soit 88 places.

### **Article 2 :**

L'autorisation d'extension précitée est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par les articles L 313-6 et D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 3 :**

Cet établissement a vocation à accueillir prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Elle ne peut accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

### **Article 4 :**

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique : association Varlin Pont Neuf  
Adresse administrative : 32 Rue de Fontbonne 87000 LIMOGES  
N° FINESS : 870009123  
N° SIREN : 778 059 212  
Code statut juridique : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Raison sociale de l'établissement : foyer de jeunes travailleurs Varlin Pont Neuf  
Adresse administrative : 32 Rue de Fontbonne 87000 LIMOGES  
N° FINESS : 870001823  
N° SIRET : 778 059 212 00028  
Code catégorie : 257 (foyer de jeunes travailleurs résidence sociale ou non)

Code discipline d'équipement : 947 (résidence sociale FJT)  
Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)  
Code clientèle : 826 (jeunes travailleurs)  
Capacité totale : 88 places pour 75 logements

**Article 5 :**

En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est autorisé pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de cette autorisation est accordé par tacite reconduction sauf à ce que l'autorité compétente ait demandé au préalable à l'association gestionnaire de déposer une demande de renouvellement.

Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance de son renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, et /ou d'un recours contentieux, déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne .

**LIMOGES, le 15 février 2021**

**Le préfet,**

**Seymour MORSY**

DIRECCTE

87-2021-02-16-001

2021 HAUTE-VIENNE SAP REJET RECEPISSE  
DECLARATION PIERRE GAUTHIER - CACTUS  
SERVICES - 14 AVENUE JEAN MOULIN - 87140  
COMPREIGNAC

Limoges, le 16 février 2021

Affaire suivie par : Mme Christiane GARABOEUF  
Tél : 0555116615  
Mél : na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

La directrice de l'Unité départementale  
A

Monsieur Pierre GAUTHIER  
Cactus Services  
14 avenue Jean Moulin  
87140 COMPREIGNAC

**Lettre recommandée avec accusé réception N°  
1A 178 991 7453 8**

Objet : Demande de délivrance d'un récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne en date du 14 février 2021

Monsieur,

Je vous informe que votre demande visée en objet d'enregistrement de déclaration de votre entreprise, identifiée sous le numéro SIRET : 892 952 326 00015 dans le secteur des services à la personne (SAP) pour la délivrance des prestations des activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage

est rejetée pour les motifs suivants :

vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des SAP, requise en application de l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail, pour permettre l'enregistrement de votre déclaration, votre entreprise ne relevant pas d'une situation particulière dérogatoire définie à l'article L. 7232-1-2 du Code du code du Travail.

Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande via l'extranet NOVA, selon les informations écrites (échange par messagerie le 15 février 2021) dont je dispose, **vous déployez d'autres activités hors du périmètre réglementaire des services à la personne, sous l'égide de votre entreprise identifiée ci-dessus, à savoir vente de bois de chauffage qui constitue une activité commerciale.**

Il en résulte que vous ne pouvez bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

Vous avez la possibilité de vous rapprocher d'une cooperative de services à la personne pour envisager votre adhésion en vue d'accéder à la fourniture de services à la personne (bénéfice du crédit d'impôt pour vos clients et autres avantages sociaux et fiscaux), tout en déployant parallèlement l'ensemble de vos activités au travers de votre entreprise.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Haute-Vienne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par subdélégation  
La Directrice de l'UD87 de la Direccte  
Par intérim

Nathalie Roudier

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-02-11-001

Arrêté modificatif à l'arrêté N°01909 du 12 juillet 2019  
modifié ordonnant la capture de blaireaux à des fins de  
dépistage de la tuberculose bovine dans le département de  
la Haute-Vienne



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

no 249

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

## **ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ N° 01909 DU 12 JUILLET 2019 MODIFIÉ ORDONNANT LA CAPTURE DE BLAIREAUX À DES FINS DE DÉPISTAGE DE LA TUBERCULOSE BOVINE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre II, les articles L 223-1 à L 223-8 et les articles R 223-3 à R 223-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1 et L 427-6 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/NS/ 2018-708 du 24 septembre 2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 modifié portant déclaration d'infection et définissant des mesures de surveillance au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage pour le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01909 du 12 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 2539 du 3 octobre 2019 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 137 du 24 janvier 2020 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Vienne jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu les rapports d'analyses édités par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES – laboratoire de santé animale de Maison-Alfort) révélant la présence de Mycobacterium bovis sur divers sangliers et blaireaux testés dans le cadre des dépistages Sylvatub sur plusieurs communes du département (liste des communes en annexe 1) et sur les élevages bovins compris dans la zone d'infection ;

Considérant que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales sauvages ou domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des communes concernées par les dépistages « Sylvatub » en Haute-Vienne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et du directeur départemental des territoires ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1

## ARRÊTE

Article 1: L'arrêté n° 2539 du 3 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 01909 du 12 juillet 2019 est abrogé.

L'annexe fixant la liste indicative des communes concernées par l'arrêté n° 01909 du 12 juillet 2019 modifié ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne est modifiée.

Les autres articles de l'arrêté n° 01909 du 12 juillet 2019 modifié restent inchangés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, le président de l'association départementale des piégeurs agréés, le directeur du laboratoire départemental d'analyses de la Dordogne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le

11 FEV. 2021

Le Préfet

Seymour MORSY

### Annexe : liste indicative des communes concernées

La liste des communes par zone est définie dans l'arrêté portant déclaration d'infection et définissant des mesures de surveillance au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage

Zone	Commune	Surveillance événementielle	Prélèvements pour analyse
Zone infectée	BUSSIERE-GALANT	Oui	Oui
	CHALUS	Oui	Oui
	CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	Oui	Oui
	CHAMPSAC	Oui	Oui
	CUSSAC	Oui	Oui
	DOURNAZAC	Oui	Oui
	FLAVIGNAC	Oui	Oui
	GLANDON	Oui	Oui
	GORRE	Oui	Oui
	LA MEYZE	Oui	Oui
	LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX	Oui	Oui
	LADIGNAC-LE-LONG	Oui	Oui
	LE CHALARD	Oui	Oui
	LES CARS	Oui	Oui
	MARVAL	Oui	Oui
	ORADOUR-SUR-VAYRES	Oui	Oui
	PAGEAS	Oui	Oui
	PENSOL	Oui	Oui
	RILHAC-LASTOURS	Oui	Oui
	SAINT-HILAIRE-LES-PLACES	Oui	Oui
SAINT-LAURENT-SUR-GORRE	Oui	Oui	
SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	Oui	Oui	
Zone tampon	BURGNAC	Oui	Non
	CHERONNAC	Oui	Non
	COUSSAC-BONNEVAL	Oui	Non
	JANAILHAC	Oui	Non
	JOURGNAC	Oui	Non
	LA ROCHE-L'ABEILLE	Oui	Non
	LAVIGNAC	Oui	Non
	LES-SALLES-LAUAUGUYON	Oui	Non
	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	Oui	Non
	MEILHAC	Oui	Non
	NEXON	Oui	Non
	ROCHECHOUART	Oui	Non
	SAINT-AUVENT	Oui	Non
	SAINT-BAZILE	Oui	Non
	SAINT-CYR	Oui	Non
	SAINT-MARTIN-LE-VIEUX	Oui	Non
	SAINT-MATHIEU	Oui	Non
	SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES	Oui	Non
	SAINT-PRIEST-LIGOURE	Oui	Non
	SEREILHAC	Oui	Non
VAYRES	Oui	Non	
VIDEIX	Oui	Non	
Zone de prospection	ORADOUR-SAINT-GENEST	Oui	Oui
	SAINT-SORNIN-LA-MARCHE	Oui	Oui
	VAL D'OIRE ET GARTEMPE	Oui	Oui

## Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-02-05-007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 21 mars 2011 portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau et à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit Chez Vignette, commune de Saint-Mathieu et appartenant à l'indivision FREDON-BOURDEAU



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 21 MARS 2011 PORTANT  
PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA RECONNAISSANCE  
D'EXISTENCE D'UN PLAN D'EAU ET À L'EXPLOITATION D'UNE  
PISCICULTURE D'EAU DOUCE MENTIONNÉE À L'ARTICLE L.431-6 DU CODE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
COMMUNE DE SAINT-MATHIEU**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 autorisant l'indivision FREDON-BOURDEAU à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau n° 87001254 situé au lieu-dit « Chez Vignette » dans la commune de Saint-Mathieu, sur les parcelles cadastrées 0A1727 et 0A2894 ;

Vu le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages ;

Vu l'attestation de Maître Caroline Lorient-Cheyron notaire, membre de la Société Civile Professionnelle « Christian Courivaud, Bernadette Morange, Caroline Lorient-Cheyron » à Saint-Junien (Haute-Vienne), 27 Avenue Henri Barbusse, attestant du décès de Madame Jacqueline, Josseline Fétis épouse de son vivant de Monsieur René Marcel Fredon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 ;

Vu la demande présentée le 16 décembre 2020 par Madame Fredon Chantal, épouse de Monsieur Bourdeau Pierre Yves, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du demandeur, saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif en date du 04 janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Considérant le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages et modifiant ainsi l'arrêté du 21 mars 2011 de l'indivision FREDON-BOURDEAU ;

Considérant l'attestation fournie par maître Caroline Lorient-Cheyron modifiant la constitution de l'indivision FREDON-BOURDEAU.

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'indivision FREDON-BOURDEAU constitué par Madame Fredon Chantal et Monsieur Bourdeau Pierre Yves, en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n° 87001254 d'une superficie de 0,22 hectare situé au lieu-dit « Chez Vignette » dans la commune de Saint-Mathieu, sur les parcelles cadastrées 0A1727 et 0A2894, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 2 :** L'article 1-3 de l'arrêté du 21 mars 2011 est modifié suite au décret n° 20015-526 du 12 mai 2015, le plan d'eau ne relève plus de la rubrique 3.2.5.0., la classe D ayant été supprimée.

**Article 3 :** **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 21 mars 2039.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 5 :** **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 demeurent inchangées.

**Article 6 :** **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 7 :** **Voies de délais de recours.**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

#### **Article 8 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Mathieu, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 05 février 2021

Pour le Préfet,  
Pour le directeur de la direction départementale  
des territoires,

Le Chef de service Eau, Environnement, forêt

Pour le chef du service  
eau, environnement, forêt  
départementale

Marie-Claire DUFOUR



Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-02-05-006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 26 octobre 2009  
autorisant à exploiter une pisciculture à valorisation  
touristique, plan d'eau situé au lieu-dit 50 rue des Gorceix,  
commune de Bonnac-la-Côte et appartenant à M. Denis  
Abel Paul HUTIN et Mme Karine ANDRE



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2009  
AUTORISANT À EXPLOITER UNE PISCICULTURE À VALORISATION  
TOURISTIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214.3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT AU LIEU-DIT « BLED »  
COMMUNE DE BONNAC-LA-CÔTE**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 autorisant l'indivision TAILLADE à exploiter en pisciculture à valorisation touristique, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement au lieu-dit « Bled », commune de Bonnac-La-Côte, sur la parcelle cadastrée BC n° 240 et enregistré sous le n° 87001154 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 4 septembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 ;

Vu l'attestation de Maître Marc ATZEMIS, notaire associés à Limoges (87), indiquant que Monsieur Denis Abel Paul HUTIN et Madame Karine ANDRE, demeurant au 87270 Bonnac-La-Côte, sont propriétaires, depuis le 10 décembre 2019, du plan d'eau enregistré sous le n° 87001154 situé au lieu-dit « 50 rue des Gorceix » dans la commune de Bonnac-La-Côte, sur la parcelle cadastrée BC n° 240 ;

Vu la demande présentée le 18 janvier 2020 par Monsieur Denis Abel Paul HUTIN et Madame Karine ANDRE en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du demandeur, saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif en date du 17 juin 2020 ;

Considérant le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages et modifiant ainsi l'arrêté du 26 octobre 2009 de l'indivision TAILLADE ;

Considérant l'attestation fournie par Maître Marc ATZEMIS indiquant que Monsieur Denis Abel Paul HUTIN et Madame Karine ANDRE sont propriétaires, depuis le 10 décembre 2019, du plan d'eau enregistré sous le n° 87001154.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

## ARRÊTE

**Article 1 :** **Monsieur Denis Abel Paul HUTIN et Madame Karine ANDRE** en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau enregistré sous le n° 87001154 d'une superficie de 0,70 hectare situé au lieu-dit « 50 rue des Gorceix » dans la commune de Bonnac-La-Côte, sur la parcelles cadastrée BC n° 0240, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 2 :** **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 26 octobre 2037

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

**Article 4 :** **Les dispositions et prescriptions de l'article 5-1** dans l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 , concernant la classe D du barrage sont abrogées.

**Article 5 :** **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 demeurent inchangées.

**Article 6 : Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 7 : Recours.**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

**Article 8 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Bonnac-La-Côte, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 05 février 2021

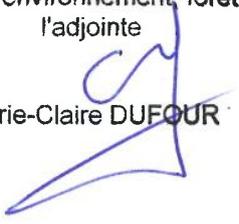
Pour le Préfet,  
Pour le directeur de la direction départementale  
des territoires,

Le Chef de service Eau, Environnement, forêt

**Pour le chef du service  
eau, environnement, forêt  
l'adjointe**

Eric HULOT

**Marie-Claire DUFOUR**





Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-02-11-002

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à autorisation, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau ayant le statut "eau libre", situé au lieu-dit La Boucherie, commune de Pensol et appartenant à M. Donato CISTERNINO



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A AUTORISATION  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A L'EXPLOITATION  
D'UN PLAN D'EAU AYANT LE STATUT « EAU LIBRE »,  
SITUÉE AU LIEU-DIT « LA BOUCHERIE », COMMUNE DE PENSOL**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, et relevant des rubriques 1.2.1.0 (1°), 3.1.1.0 (2°a), 3.1.2.0 (1°), et 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 1 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Charente ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 ;

Vu la demande de régularisation au titre du code de l'environnement présentée le 14 mai 2019 par M. CISTERNINO Donato, propriétaire, demeurant 229 rue du Touquet 59200 TOURCOING, relative à l'exploitation d'un plan d'eau ayant le statut « eau libre », situé au lieu-dit « La Boucherie » sur la parcelle cadastrée section OE numéros 0348, dans la commune de Pensol ;

Vu le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 15 septembre 2019 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne en formation restreinte « plans d'eau » en date du 03 novembre 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire saisi sur le projet d'arrêté en date du 12 novembre 2020 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant la mise en place d'une dérivation canalisée et le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Section I – Objet de l'Autorisation

**Article 1 :** Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à M. CISTERNINO Donato, demeurant 229 rue du Touquet 59200 TOURCOING, propriétaire, concernant l'exploitation d'un plan d'eau ayant le statut « eau libre », de superficie de 1,65 hectare. L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « La Boucherie » sur la parcelle cadastrée section OE numéro 0348 dans la commune de Pensol. Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87003930.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

**Article 3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié

3.1.2.0	Installations, ouvrages travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <b>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</b>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

## Section II – Prescriptions techniques

**Article 4 :** Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Maintenir en bon état de fonctionnement le déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,
- Remettre en service le dispositif permettant de récupérer le poisson de type « pêcherie fixe », et mettre en fonctionnement l'ouvrage de répartition,
- Réaliser un dispositif de rétention des boues et vases au moment de la vidange de type « bassin », déconnecté du milieu,
- Mettre en place le dispositif garantissant le maintien du débit réservé à l'aval du plan d'eau et équipé d'un moyen de contrôle sur site,
- Maintenir en bon état de fonctionnement la vanne de vidange amont avec une tige de commande en surface, incorporé au moine, ainsi que la conduite de vidange,
- Maintenir en bon état de fonctionnement le dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité, de type SEEF (Système d'Evacuation des Eaux de Fond) incorporé au moine.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

**Article 5 :** Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

### **Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation**

#### **Article 7 : Barrage :**

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

#### **Article 8 : Ouvrage de vidange :**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

#### **Article 9 : Gestion des sédiments :**

Un bassin de décantation est mis en place. Un « bypass » est mis en place en aval de la sortie de pêcherie, permettant la gestion des sédiments et la déconnexion de l'écoulement de vidange du plan d'eau, pour permettre l'assèchement des sédiments et leur extraction. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

#### **Article 10 : Évacuateur de crue :**

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,62 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

#### **Article 11 : Système d'Evacuation des Eaux de Fond:**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond. Le rejet se fait au niveau du moine.

#### **Article 12 : Récupération du poisson et crustacés :**

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

#### **Article 13 : Débit réservé :**

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Ce maintien du débit minimal dans le milieu ne pourra pas être inférieur à 0,75 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

#### **Article 14 : Entretien :**

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

## Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

**Article 15 :** L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

**Article 16 : Période.**

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

**Article 17 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 18 : Suivi de l'impact :**

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 19 : Population piscicole :**

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 20 : Curage.**

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

**Article 21 : Remise en eau.**

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

## Section V – Dispositions piscicoles

**Article 22 :** L'élevage piscicole est interdit dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations ou exutoires de l'étang est interdite.

**Article 23 :** Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res nullius** », ce qui signifie qu'il n'est pas la propriété du propriétaire. .

**Article 24 :** La réglementation générale de la pêche est applicable au plan d'eau, les dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement] sont de vigueur.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 25 :** Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 26 :** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 27 :** En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Section VI : Renouvellement de l'autorisation**

**Article 28 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

## **Section VII : Retrait de l'autorisation**

**Article 29 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le propriétaire du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le propriétaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

**Article 30 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

## **Section VIII - Dispositions diverses**

**Article 31 :** A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 32 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 33 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

**Article 34 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 35 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 36 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Pensol reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

### **Article 37 : Voies de délais de recours**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

### **Article 38 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Pensol, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 11 FEV. 2021

Pour le Préfet,  
Le directeur départemental des territoires

Pour le chef du service  
eau, environnement, forêt  
l'adjointe

Marie-Claire DUFOUR

**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 19 septembre 2019**

**Propriétaire : M. CISTERNINO Donato  
Bureau d'études : Le propriétaire lui-même**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Le plan d'eau est alimenté par deux cours d'eau, non dénommé, affluent Rive gauche du Gamoret, affluent de Le Bandiat (module estimé à 7,3 l/s).</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 4,50 m Largeur en crête de 3,00 m. Longueur totale de 50 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue supérieure à 62 cm. (Distance entre le dessus du barrage et la lame déversante de l'avaloir)</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – Canal à ciel ouvert – pente de 1 % : Longueur : largeur totale du barrage Largeur de 4,10 m et Profondeur de 62 cm à l'entrée du canal Absence de Grille Avaloir : correspond à l'entrée du déversoir</i>
Système de vidange	<i>Mise en place d'une vanne amont avec tige de commande en surface Incorporée au moine - Canalisation de vidange de diam 400 mm</i>
Evacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF - PVC de diam 300 mm incorporé au moine et équipé d'une vanne de vidange Lame déversante et la ligne d'eau du plan d'eau &gt; 5 cm en fonctionnement normal</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Réalisation d'un bassin de décantation en aval. (capacité de 200 m<sup>3</sup> – Déconnecté du milieu ( Site du plan d'eau n° 87006956 effacé, car non autorisé en 1996 )</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions 6,00 * 1,35 * 0,85 m de haut équipé au moins d'une grille réglementaire</i>
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	<i>Mise en place d'un dispositif ( orifice de 2 cm de diam, percé à 1,00 ml sous le niveau de l'eau ) permettant la gestion du débit réservé (0,7 l/s) en tout temps, et équipé d'un moyen de contrôle sur site,</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Eau Libre, pas de demande de PVT,</i>
Périodicité des vidanges	<i>Les vidanges sont prévues tous les 3 à 5 ans. La première vidange se fera par siphonnage ou pompage, du fait d'un envasement pouvant être conséquent.</i>



DREAL NA

87-2021-02-12-001

Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard -  
87 - 12022021

**DECISION**  
**subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine**  
**Département de la Haute-Vienne**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,**

**VU** l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 28 octobre 2018 nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F4
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, D, E, F5, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

**Pour le Service Environnement Industriel**

- Samuel DELCOURT : codes A, B1 à B9, C, D, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, D, G1

- Fabrice HERVE, chargé de mission : code D
- Pierre ESCALE, coordonnateur régional de l'activité véhicule : code D

*Département sécurité industrielle*

- Séverine LONVAUD, Cheffe de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

*Département risques chroniques*

- Christophe MARTIN, Chef de département : code A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : code A3

*Département énergie sol et sous-sol*

- David SANTI, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : code A3,
- Julien MORIN, Chef de division : code B1 à B8,

**Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques**

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E

*Département risques naturels*

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

*Département ouvrages hydrauliques*

- Jean HUART, adjoint au chef de service et chef du département : code B10, B11, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- Florian VARRIERAS, adjoint au chef de département : codes B10, B11, E2
- Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Isabelle REUILLE, Patrick THOMAS, Brice TAUDIN, Laurent CANTEGRIT : code E2

*Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne*

- Yan LACAZE, chef de département : code E1

*Division Hydrométrie :*

- Sylvain CHESNEAU : code E1

*Département Hydrométrie et Préviation des Crues Vienne-Charente-Atlantique*

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Fabrice MICHAUD : code E1

**pour le Service patrimoine naturel**

- Fabrice CYTERMANN, Chef de service : codes F1 à F4
- Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F4

*Département appui support et transversalités*

- Alain MOUNIER, chef de département : codes F1 à F4

*Département Biodiversité Continuité et espaces naturels*

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F3
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F3

*Département Biodiversité, espèces et connaissance*

- Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance : codes F1 à F3,
- Capucine CROSNIER, adjointe au chef du département : codes F1 à F3
- Maylis GUINAUDEAU, codes F1 à F3,

*Département eau et ressources minérales*

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F4
- Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F4

**pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral**

- Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5
- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F5

*Département aménagement et paysage*

- Christophe AUFRERE chef du département aménagement et paysage : code F5
- Bruno LIENARD, adjoint au chef de département : code F5

**pour le groupe des unités départementales Haute-Vienne, Corrèze et Creuse**

- Benoît ROUGET, chef du groupe : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1
- Anne PERREAU, adjointe au chef du groupe : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1
- Alain BOQUEL, chef de l'antenne véhicules Limoges : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Christophe DOUTRE, technicien contrôle véhicule : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Stéphane ROBY, technicien contrôle véhicule : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)

**ARTICLE 3** : La présente décision abroge la décision du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Haute-Vienne

**ARTICLE 4** : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Poitiers, le 12 février 2021

La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p><b>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</b></p>	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction , mise en demeure),	
	<p><b>B- ÉNERGIE</b></p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <p>– Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>– Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,</p>	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydro-électrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
<b>C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE</b>		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : <ul style="list-style-type: none"> <li>– les mises en demeure,</li> <li>– les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement,</li> <li>– les aménagements.</li> </ul>	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : <ul style="list-style-type: none"> <li>– les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement,</li> <li>– l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.</li> </ul>	
<b>D- TRANSPORTS</b>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : <ul style="list-style-type: none"> <li>– véhicules de transport en commun,</li> <li>– véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage,</li> <li>- véhicules de transport de matière dangereuse,</li> </ul>	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D4-s	Sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
<b><u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u></b>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
<b><u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u></b>		
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F4	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
<b><u>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u></b>		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	



# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-02-16-002

## Arrêté portant obligation du port du masque dans des lieux de rassemblement du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de la Haute-Vienne

*Arrêté préfectoral prolongeant l'obligation de port du masque dans certains lieux de rassemblement (Marchés, parkings de grandes surfaces, abords de certains ERP...).*

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-12 et suivants et L3136-1 ;

**VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque aux abords de certains établissements recevant du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 2020, du 15 décembre 2020 et du 19 janvier 2021 portant obligation du port du masque dans des lieux de rassemblement du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

**CONSIDERANT** le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2, l'analyse de la situation épidémiologique par Santé Publique France dans le département témoignant d'une circulation toujours élevée du virus, se traduisant par un taux d'incidence de 114,4 pour 100 000 habitants pour la période du 6 au 12 février 2021 ;

**CONSIDERANT** que, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet est habilité, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret, à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population et qu'il appartient au préfet de prendre ces mesures, complémentaires à celles du décret susvisé ;

**VU** l'avis du directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

**SUR proposition** du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection dans les espaces suivants :

- dans tous les marchés ouverts, brocantes, braderies et vide-greniers à leurs jours et heures d'ouverture ;
- sur les parcs de stationnement des commerces de 1ère et de 2ème catégories à leurs jours et heures d'ouverture ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires, publics et privés, du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 19 h 00 ainsi que le samedi de 7 h 00 à 13 h 00 ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des crèches et autres établissements d'accueil du jeune enfant et accueils collectifs de mineurs, du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 19 h 00.
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements culturels, artistiques et sportifs (ERP de types S, T, L, X et Y) ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des établissements universitaires (ERP de type R) à leurs jours et heures d'ouverture ;

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 17 février 2021 et jusqu'au 16 mars 2021.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, les maires et présidents d'EPCI du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de la signature : 16 février 2021

signataire : Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne

Sous-Préfecture de Bellac

87-2021-01-29-002

Arrêté n° 2021-01 prononçant le transfert des biens de  
sections à la commune de Blond

*transfert des biens de sections à la commune de Blond*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfectures de Bellac  
et de Rochechouart**

**Arrêté n° 2021-01  
prononçant le transfert des biens de sections  
à la commune de BLOND**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

**VU** la Loi n° 2013-428 du 17 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2411-12-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Pascale SILBERMANN, Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Blond en date du 22 janvier 2021, par laquelle le conseil municipal se prononce favorablement au transfert à la commune, à titre gratuit, des biens de sections situés sur le territoire de la commune ;

**VU** les extraits des matrices cadastrales concernant les parcelles inscrites au nom des biens de sections de la commune de Blond ;

**CONSIDÉRANT** que la commission syndicale n'a pas été demandée par les électeurs alors que les conditions pour une telle création étaient réunies, telles qu'elles sont définies aux articles L.2411-3 et L.2411-5 ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart :

**ARRÊTE :**

**Article premier :** sont transférées à la commune de Blond les parcelles de terrains ci-dessous énumérées :

ADRESSE	SECTION	REFERENCE CADASTRALE	SUPERFICIE
<b>Section de Bonnesseix :</b>			
Bonnesseix	M	67	0ha 40a 54ca
Bonnesseix	M	69	0ha 12a 52ca
Bonnesseix	M	106	0ha 5a 55ca
<b>Section de Charlet :</b>			
Le Charlet	F	1005	0ha 10a 65ca
L'arbre du Roi	H	116	0ha 18a 70ca
<b>Section de Château Bâtard :</b>			
Château Bâtard	B	454	0ha 20a 70ca
<b>Section de Doumézy :</b>			
Doumézy	D	318	0ha 09a 30ca
Doumézy	D	324	0ha 15a 80ca
Doumézy	D	340	0ha 02a 27ca
Doumézy	D	341	0ha 02a 00ca
Doumézy	D	386	0ha 22a 10ca
Doumézy	D	392	0ha 12a 19ca
<b>Section de la Betoulle :</b>			
Sous le Brugeaud	H	1	0ha 17a 40ca
Le Clos	H	250	0ha 18a 20ca
Le Clos	H	255	1ha 45a 30ca

La Betoulle	H	276	0ha 02a 45ca
La Betoulle	H	278	0ha 02a 18ca
La Betoulle	H	289	0ha 04a 55ca
La Betoulle	H	328	0ha 11a 08ca
La Betoulle	H	336	0ha 06a 10ca
La Betoulle	H	350	0ha 05a 50ca
Les Monts	H	563	0ha 01a 22ca
Les Monts	H	598	0ha 08a 80ca
La Betoulle	H	700	0ha 02a 25ca
La Betoulle	H	702	0ha 03a 47ca
<b>Section de Ladégaillerie :</b>			
La Sablière	F	176	0ha 82a 60ca
La Sablière	F	184	3ha 72a 90ca
Ladégaillerie	F	228	0ha 41a 52ca
Ladégaillerie	F	288	0ha 61a 93ca
Les Grands Bos	F	677	0ha 07a 29ca
La Sablière	F	678	0ha 56a 07ca
Les Grands Bos	F	728	3ha 04a 40ca
Les Grands Bos	F	743	0ha 05a 50ca
Le Puy	F	815	1ha 14a 50ca
Le Puy	F	853	0ha 39a 10ca
Las Cimas	F	946	0ha 51a 40ca
Las Cimas	F	961	0ha 19a 50ca
Las Cimas	F	962	0ha 23a 50 ca
Les Chapus	F	965	2ha 31a 90ca

<b>Section de La Feyre :</b>			
Doussinerie	K	31	0ha 73a 10 ca
Las Jas	K	98	0ha 05a 10 ca
Lafeyre	K	167	2ha 04a 80 ca
<b>Section de Maillofray : Maillofray</b>			
	G	257	0ha 13a 30 ca
<b>Section de Pranaud : Pranaud</b>			
	H	668	0ha 03a 07ca
<b>Section de Puygrenier :</b>			
Les Meillauds	K	271	0ha 42a 70 ca
Puygrenier	K	406	0ha 04a 77ca
Las Bruletas	K	465	0ha 04a 38ca
Le Four de Lascoud	L	1016	1ha 63a 60ca
Le Four de Lascoud	L	1019	0ha 61a 90ca
<b>Section de Rousseix :</b>			
Le Puy Rougier	L	114	1ha 30a 80ca
Rousseix	L	126	0ha 00a 87ca
Rousseix	L	198	0ha 34a 00ca
Puy Bord	L	375	0ha 32a 23ca
Les Grands Genêts	L	400	0ha 18a 63ca
Les Grands Genêts	L	402	0ha 13a 08ca
La Combe	M	331	0ha 60a 80ca
<b>Section de Savary :</b>			
Le Savary	K	144	0ha 14a 70ca
Le Savary	K	146	0ha 22a 90ca
Les Grands Paiseix	L	17	0ha 10a 50ca
Les Glandoullas	L	18	0ha 10a 02ca

Les Giandoullas	L	19	0ha 53a 28ca
Les Giandoullas	L	20	1ha 68a 70ca
<b>Section des Monts : Pranaud</b>	H	625	0ha 17a 90ca
<b>Section des Ramades :</b>			
Bérisséix	F	81	0ha 5a 88ca
Beaufort	F	322	1ha 37a 80ca
Roc de Coussaud	F	512	0ha 79a 06ca
Roc de Coussaud	F	513	1ha 56a 90ca
Roc de Coussaud	F	527	0ha 35a 70ca
Roc de Coussaud	F	530	2ha 22a 20ca
Les Ramades	F	551	0ha 39a 75ca
Les Ramades	F	572	0ha 16a 50ca
Les Ramades	F	606	0ha 02a 16ca
Les Ramades	F	622	0ha 04a 95ca
Les Ramades	F	633	1ha 82a 80ca
<b>Section des Rulières : Rulière</b>	E	781	0ha 33a 70ca
<b>Section de Villerajouze :</b>			
Les Renardières	I	477	0ha 13a 20ca
Le Grand Coudert	K	732	0ha 31a 90ca
<b>Section d'Intras :</b>			
Intras	D	640	0ha 13a 90ca
Intras	D	641	0ha 03a 90ca
Les Laizes	D	705	0ha 03a 50ca
Les Laizes	D	711	0ha 05a 10ca
Les Laizes	D	717	0ha 24a 40ca

Les Laizes	D	746	0ha 08a 40ca
<b>Section de Blond et de la Ronze :</b>			0ha 61a 90ca
Le Bourg	AB	128	0ha 01a 41ca
Le Bourg	AB	170	0ha 18a 68ca
<b>Section du Breuil :</b>			
Les Bosts	A	305	0ha 05a 50ca
Les Bosts	A	306	1ha 64a 60ca
Les Bosts	A	307	0ha 28a 70ca
Le Breuil	B	326	0ha 24a 25ca
Le Breuil	B	339	0ha 01a 23ca
Le Breuil	B	372	0ha 10a 70ca
<b>Section du Grand Bellay et du Petit Belleix :</b>			
Le Petit Belleix	E	153	0ha 19a 00ca
Le Petit Belleix	E	157	0ha 07a 30ca
Le Grand Bellay	E	385	0ha 33a 70ca
Le Grand Bellay	E	391	0ha 04a 30ca
Le Grand Bellay	E	1063	0ha 08a 30ca
Le Petit Belleix	E	1118	0ha 32a 75ca
<b>Section du Pic : Les Bordes</b>	A	45	0ha 05a 50ca
<b>Section du Puy de Méry :</b>			
Le Puy de Méry	E	816	0ha 44a 70ca
Le Puy de Méry	E	904	0ha 01a 04ca
Le Puy de Méry	Ɔ	906	0ha 03a 47ca

<b>Section du Savary et de Rousseix :</b> Les Grands Paiseix	L	10	3ha 03a 80ca
<b>Section de l'Age :</b>			
L'Age	B	32	0ha 06a 83ca
L'Age	B	33	0ha 05a 66ca
L'Age	B	34	0ha 00a 67ca
L'Age	B	39	0ha 02a 95ca
L'Age	B	69	0ha 10a 70ca
La Gatine	B	215	0ha 11a 63ca
La Gatine	B	218	0ha 10a 80ca
<b>Section des Bordes :</b>			
Les Bordes	D	937	0ha 04a 60ca
Les Bordes	D	938	0ha 04a 70ca
Les Bordes	D	968	1ha 55a 00ca
Les Bordes	D	1015	0ha 46a 20ca
Le Petit Belleix	E	119	0ha 06a 90ca
		<b>TOTAL :</b>	<b>49ha 85a 33ca</b>

**Soit une surface totale de : 49ha 85a 33ca.**

**Article 2 :** la commune de Blond devient propriétaire des parcelles précitées et en prend possession à ce jour à titre gratuit.

**Article 3 :** les frais occasionnés par le présent acte et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

**Article 4** : dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'État dans le département porte le transfert des biens de sections à la connaissance du public.

**Article 5** : Mme la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart et M. le Maire de Blond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Conservateur des Hypothèques de Limoges pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Bellac, le 29 janvier 2021

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète de Bellac  
et de Rochechouart,



Pascale SILBERMANN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut être exercé également devant l'autorité auteur de la décision, en lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse de l'administration